

du droit international, la prérogative politique d'une indépendance juridiquement reconnue, mais il ne règne plus sur aucun territoire indépendant. La souveraineté personnelle du Pontife romain demeure intangible, car elle a pour titre original et décisif le fait historique et social de la situation créée au Pape, devant les gouvernements temporels, par sa juridiction religieuse sur les catholiques de tous les pays du monde. Pareil titre sera toujours à l'abri des fluctuations de la politique internationale.

A défaut d'une souveraineté territoriale, quelle est aujourd'hui la garantie extérieure de la souveraineté personnelle du Pape? L'Etat italien prétend y avoir pourvu lui-même en promulguant la célèbre loi des garanties, du 13 mai 1871. Loi qui reconnaît au Pontife les droits et honneurs personnels de la souveraineté, lui assure une dotation annuelle de 3,225,000 francs, assure également à la curie pontificale l'immunité de son organisation et de son personnel, la liberté de ses communications postales et télégraphiques avec le monde entier. La loi détermine enfin quels seront les cas où l'exequatur du pouvoir civil sera exigible pour les actes du pouvoir spirituel dans le royaume d'Italie.

Pie IX, Léon XIII, Pie X, Benoît XV ont repoussé la loi des garanties comme insuffisante et, d'un geste fier, ils ont écarté la dotation financière qui leur était offerte. La loi des garanties est une loi italienne, dont les puissances étrangères ne peuvent ni exiger le maintien ni requérir l'application; une loi italienne qui pourra être modifiée ou supprimée selon le caprice éventuel des majorités dans le seul Parlement du royaume d'Italie; une loi italienne dont l'application effective et quotidienne dépendra exclusivement des bonnes ou des mauvaises dispositions de ce gouvernement du Quirinal, qui passe pour médiocrement affectionné aux droits et aux intérêts de la sainte Eglise de Dieu.

Plutôt que de mettre le pied sur le territoire de son ancien royaume et de paraître accepter du même coup le fait accompli, les Papes se sont imposé, depuis bientôt cinquante ans, une captivité volontaire dans leur palais apostolique du Vatican. Ils ont érigé en règle inflexible que nul prince ou chef d'Etat catholique ne serait admis à l'audience du Saint-Père si ce prince ou ce chef d'Etat ne s'interdisait, à Rome même, toute relation avec le gouvernement du Quirinal. Quant aux souverains et chefs d'Etat non catholiques, ils ne pourront eux-mêmes être reçus au Vatican sans se plier à certaines exigences protocolaires qui traduisent et consacrent la protestation pontificale. Ils ne devront donc pas partir du Quirinal pour se rendre à l'audience du Saint-Père, mais de l'ambassade ou de la légation de leur propre pays, ou encore d'un établissement religieux de leur propre nationalité. Le chef d'Etat étranger est donc censé venir directement de son propre territoire et ignorer alors qu'il existe dans Rome un autre personnage souverain que le Pape. Le sens transparent d'une telle fiction diplomatique n'échappe à personne. La protestation persévérante du Souverain Pontife contre la situation actuellement faite au Saint-Siège empêche qui que ce soit de regarder le Pape comme étant de-